



Institut Mines-Télécom
19 place Marguerite Perey
CS 20031
91123 - Palaiseau Cedex

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

Prêts bonifiés au profit des agents de l'Institut Mines-Télécom
Appel d'offres ouvert
26 IMT 019 M

Règlement de la Consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :

18 juin 2026 à 12h00

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

	<p>Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de Services</p> <p><u>Objet</u> : Prêts bonifiés au profit des agents de l'IMT</p>
	<p><u>Acheteur</u> :</p> <p>Institut Mines-Télécom 19 place Marguerite Perey CS 20031 91123 - Palaiseau Cedex</p>
	<p>Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.</p> <p>CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.</p>
	<p>L'accord-cadre n'est pas alloti.</p>
	<p>Profil acheteur :</p> <p>https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2860897&orgAcronyme=a4n</p>
	<p>Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.</p>
	<p>L'offre est valable 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.</p>
	<p>Aucune négociation n'est prévue.</p>
	<p>Aucune variante exigée n'est prévue. Aucune variante autorisée n'est prévue. Aucune variante facultative n'est prévue.</p>
	<p>La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle facultative. La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle obligatoire.</p>
	<p>Code CPV principal de la consultation : 66110000-4 : Services bancaires</p>

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	Objet de la consultation	4
1.2.	Codes CPV	4
1.3.	Durée.....	4
ARTICLE 2.	DOSSIER DE CONSULTATION	4
ARTICLE 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
3.1.	Procédure de passation	5
3.2.	Allotissement	5
3.3.	Renseignements complémentaires.....	5
HTTPS://WWW.MARCHES- PUBLICS.GOUV.FR/?PAGE=ENTREPRISE.ENTREPRISEADVANCEDSEARCH&ALLCONS&ID=2860897&O RGACRONYME=A4N		5
ARTICLE 4.	PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE	5
4.1.	Dossier de candidature	5
4.2.	Sous-traitance	7
4.3.	Groupements d'opérateurs économiques	7
ARTICLE 5.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	8
5.1.	Présentation du dossier d'offre	8
5.2.	Variantes	8
5.3.	Prestations supplémentaires éventuelles.....	8
5.4.	Délai de validité	8
ARTICLE 6.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE	8
ARTICLE 7.	MODALITÉS DE REMISE DES PLIS	9
ARTICLE 8.	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
ARTICLE 9.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	10
ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE CONSULTATION – PLAN DU MÉMOIRE TECHNIQUE.....		13

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la consultation

Objet des services : Prêts bonifiés pour les agents de l'IMT.

Mise en œuvre et gestion par un établissement bancaire et/ou financier de prêts bonifiés au profit des personnels de l'Institut Mines-Télécom dans le cadre de prestations sociales

Le montant de commande de l'accord-cadre est limité à 360 000 € HT pour toute sa durée.

1.2. Codes CPV

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 66110000-4 - Services bancaires

1.3. Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an à sa date anniversaire, sauf décision contraire de l'Institut Mines-Télécom au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord cadre.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr/

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPU)
- Le Règlement Consultation (RC)
- Le Devis Quantitatif Estimatif (DQE)
- Le Cahier des Clauses Particulières et son annexe (attestation de prêt IMT)
- Le DC 1
- Le DC 2

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 5 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de

l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

3.2. Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique, le présent marché public de prêts bonifiés au profit des agents de l'IMT ne fait pas l'objet d'une division en lots distincts en raison des motifs suivants :

- Unicité de l'objet : Le marché porte sur la mise en place d'un dispositif unique et cohérent de prêts bonifiés, dont la gestion centralisée est nécessaire pour garantir l'égalité de traitement entre les agents bénéficiaires, la transparence des conditions financières et la maîtrise des risques pour la collectivité.
- Efficacité économique et administrative : La gestion groupée des prêts permet d'optimiser les coûts de gestion, de simplifier les procédures pour les agents et d'assurer une meilleure traçabilité des engagements financiers.
- Cohérence du service rendu : La centralisation du dispositif est indispensable pour assurer une application uniforme des règles d'éligibilité, des taux bonifiés et des modalités de remboursement, évitant ainsi toute disparité de traitement entre les agents.

3.3. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette consultation les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur dont l'adresse URL est la suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2860897&orgAcronyme=a4n>

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants. Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Situation propre des opérateurs économiques
1	Une lettre de candidature (formulaire DC1), ou équivalent. Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.
2	L'agrément mentionné à l'article L.511-10 du code monétaire et financier délivré par la banque centrale européenne ou l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). En cas de groupement, les prestations qui entrent dans le cadre du service postal doivent être exécutées par un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article L.511-10 du code monétaire et financier.

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (formulaire DC 2 ou équivalent).

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ((formulaire DC 2 ou équivalent). (formulaire DC 2 ou équivalent)..
2	Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique (formulaire DC 2 ou équivalent)..

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Liste des pièces justificatives que les entreprises ne sont pas tenues de produire dans leur candidature aux marchés publics:

En application du code des relations entre le public et l'administration, le candidat n'est pas dans l'obligation de transmettre les justificatifs suivants :

- l'attestation de régularité fiscale ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- les déclarations de bénéfices non commerciaux ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires agricoles ;
- les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- les déclarations pour les sociétés mères et les filiales de groupe ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait KBis) et les statuts ;
- les attestations de régularité sociale et de vigilance ;
- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics.

Si le candidat est une personne physique :

- l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;
- l'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;
- Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif «FranceConnect» mis en œuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article R. 113-9 du code des relations entre le public et l'administration.

4.2. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement et son annexe (bordereau de prix) Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre.
2	Le relevé d'identité bancaire
3	Le détail quantitatif estimatif Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
4	Le mémoire technique présenté selon l'annexe 1 au présent règlement de consultation
5	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant

La pièce financière doit être envoyée sous format excel ou calc sans modification de la structure du document (aucun ajout, suppression, fusion de colonne ou de ligne). Il est possible d'envoyer une copie de la pièce sous format pdf.

Aucune signature n'est requise pour les documents de la candidature et de l'offre lors du dépôt du pli (à l'exception de l'habilitation du mandataire par ses co-traitants, mais qui ne sera demandée, le cas échéant, qu'en fin de procédure si l'attributaire est constitué en groupement).

5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée. Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.

En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours calendaires, prenant cours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

L'acheteur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre.

N°	Description	Pondération
1	Prix des prestations	60
	<i>Apprécié sur la base du DQE</i>	
2	Valeur technique de l'offre	40
	<i>Appréciée sur la base du mémoire technique selon la décomposition suivante :</i> <i>-Qualité du dispositif d'accueil des agents de l'Institut Mines-Télécom et modalités d'instruction des dossiers de prêts (processus d'information) (20 points).</i> <i>-Critères d'attribution des prêts (30 points).</i> <i>-Description du taux de référence et de l'actualisation de ce taux (30 points).</i> <i>-Les outils de reporting, de bilans et de statistiques proposés (20 points).</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

L'analyse du critère prix se fera sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE). Il est à noter que les prix indiqués dans le DQE devront être rigoureusement identiques à ceux indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU). Si des discordances étaient constatées, l'acheteur pourra rejeter l'offre du candidat.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront obligatoirement transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2860897&orgAcronym=e=a4n>

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :
- Portable Document Format (Adobe .pdf),

- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Parallèlement à l'envoi électronique, le candidat peut effectuer, à titre de copie de sauvegarde, une transmission supplémentaire sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB) ou sur support papier.

Ce pli scellé comporte obligatoirement le numéro du marché, le nom du candidat et la mention : « ***copie de sauvegarde*** ».

Cette copie est envoyée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

***Institut Mines-Télécom – Direction générale
Direction juridique – Mme DOLLEANS
19 Place Marguerite Perrey,
91120 Palaiseau***

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCP
- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Versailles
Tél. : 01 39 20 54 00

Fax : 01 39 20 54 87

Email : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 au Règlement de consultation – Plan du mémoire technique

Le « Mémoire technique » est destiné à recueillir les éléments de l'offre technique du candidat en support de sa réponse à la consultation. Les critères de sélection des offres sont pondérés sur la qualité des réponses aux questions posées sur les différents chapitres.

Ce document constitue aussi l'ossature des prestations et services, objets de l'engagement du titulaire pendant toute la durée du contrat.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que le cadre de réponse est **un document particulier constitutif du marché et que toutes les affirmations et engagements, qui y sont consignés, sont contractuels et deviennent exécutoires.**

Le candidat répond impérativement à toutes les questions posées en explicitant de façon concise ses réponses.

Le cadre de réponse du mémoire technique est composé des chapitres 1 à 5 :

1 - Qualité du dispositif d'accueil des agents de l'Institut Mines-Télécom et modalités d'instruction des dossiers de prêts (processus d'information)

Le candidat présente les modalités qu'il propose pour accueillir les agents de l'IMT et les modalités d'instruction des dossiers de prêts (processus d'information).

2 – Critères d'attribution des prêts

Le candidat présente les critères qu'il propose pour attribuer les prêts.

3 - Description du taux de référence et de l'actualisation de ce taux

Le candidat indique le taux d'intérêt de référence en fonction de la nature du prêt (immobilier, « projet de vie »), et de la durée du prêt, ainsi que son actualisation (cf article 10.4 du CCP).

4 - Les outils de reporting, de bilans et de statistiques proposés

Le candidat présente les outils de reporting, de bilans et de statistiques qu'il propose.

5 - Mesures techniques, de sécurité et organisationnelles RGPD

Le candidat devra détailler les mesures techniques, de sécurité et organisationnelles mises en place pour assurer la parfaite conformité de la prestation proposée aux Lois et Règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données « RGPD » et notamment :

le descriptif complet de l'infrastructure de stockage et des dispositifs de protection des données personnelles ;

la garantie que les données sont hébergées exclusivement sur le territoire de l'Union européenne ou décrire les dispositifs mis en place pour garantir un niveau de protection équivalent à celui de l'Union européenne ;

les procédures de contrôle interne ;

les procédures interne permettant de garantir la confidentialité des données personnelles ;

les procédures de traitement des demandes des personnes physiques ;

les procédures d'alerte et d'information du Délégué à la protection des données de l'Institut Mines-Télécom en cas d'atteinte aux données à caractère personnel.